

Éléments financiers

Commission permanente
du 27/03/2023

N° 47711

Dépense(s)

Réservation CP n°20084

Imputation

65-51-6574.120-0-P112

Subvention de fonctionnement - Prévention Spécialisée

Montant crédits inscrits

1 311 974 €

Montant proposé ce jour

1 311 974 €

TOTAL

1 311 974 €

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Le Goéland pour son service de prévention spécialisée	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 27 mars 2023
d'une part,

Et

L'Association Le Goéland, domiciliée 22 avenue Jean Jaurès, CS 31765, 35417 Saint-Malo, SIRET N°777 7774 290 00046 et déclarée en Sous-préfecture de Saint-Malo le 26 juin 1972 sous le numéro 1217, représentée par Monsieur Jean-Pierre MOLARD, son Président dûment habilité,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment en ses articles L121-2 et L221-1

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille et Vilaine et l'association le Goéland pour son activité de prévention spécialisée.

L'association Le Goéland a pour objet la promotion et le soutien des jeunes et des adultes en difficulté, l'épanouissement de leur personnalité et leur insertion sociale.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser les missions et activités de prévention spécialisée définies dans la présente convention.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement d'actions de prévention spécialisée sur le territoire de Saint-Malo, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention.

Elle est fixée à 693 525 € pour l'année 2023.
--

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une fois.

Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées en 2023 devront être produits avant le 30 avril 2024.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 30002

Code guichet : 08045

Numéro de compte : 0000079070S

Clé RIB : 60

Raison sociale et adresse de la banque : LCL

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Contrôle financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra ainsi :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - o son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés le Commissaire aux Comptes,
 - o le compte rendu financier de l'utilisation de(s) subvention(s) départementales
 - o un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - o le rapport d'activité de l'année écoulée,

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de trois mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

→ Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

→ L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de subvention et de dotation.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de : un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association
Le Goéland,**

Jean-Pierre MOLARD

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association pour la Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (APE2A) pour son service de prévention spécialisée	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du 27 mars 2023
d'une part,

Et

L'Association pour la Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (APE2A), domiciliée 88 rue de la Forêt 35300 Fougères, SIRET N° **777684499-00034** et déclarée en Sous-préfecture de Fougères sous le numéro 1 092, représentée par Madame Marie-Françoise BOCQUET, sa Présidente dûment habilitée,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code général des collectivités territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

VU le code de l'Action sociale et des familles, et notamment en ses articles L121-2 et L221-1,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la participation

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'Association pour la Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (APE2A), a pour objet d'exercer et d'innover toute activité éducative, sociale et thérapeutique en collaboration avec les partenaires concernés. Elle adapte les actions ou services aux besoins des bénéficiaires pour la réalisation de ces objectifs. A cet effet, elle signe les conventions et recrute le personnel spécialisé nécessaire à ses missions.

Dans ce cadre l'association s'engage à réaliser les missions et activités de prévention spécialisée définies dans la présente convention.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement d'actions de prévention spécialisée sur le territoire de Fougères, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une participation de fonctionnement annuelle sera versée en une fois pendant la durée de la convention.

Elle est fixée à 618 449 € pour l'année 2023

Article 2 – Versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une fois. Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées en 2023 devront être produits **avant le 30 avril 2024.**

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 00232013744

Clé RIB : 11

Raison sociale et adresse de la banque : CCM Fougères

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle

3.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - o son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés le Commissaire aux Comptes,
 - o le compte rendu financier de l'utilisation de(s) participation(s) départementales
 - o un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - o le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - o tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de trois mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

–Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

– L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de participation et de dotation.

Article 5 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de l'Association
pour la Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence
et de l'Adulte,**

Le Président du Conseil départemental,

Marie-Françoise BOCQUET

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association pour la Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (APE2A) pour son service de prévention spécialisée	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission Permanente en date du 27 mars 2023
d'une part,

Et

L'Association pour la Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (APE2A), domiciliée 88 rue de la Forêt 35300 Fougères, SIRET N° **777684499-00034** et déclarée en Sous-préfecture de Fougères sous le numéro 1 092, représentée par Madame Marie-Françoise BOCQUET, sa Présidente dûment habilitée,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code général des collectivités territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

VU le code de l'Action sociale et des familles, et notamment en ses articles L121-2 et L221-1,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'Association pour la Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (APE2A), a pour objet d'exercer et d'innover toute activité éducative, sociale et thérapeutique en collaboration avec les partenaires concernés. Elle adapte les actions ou services aux besoins des bénéficiaires pour la réalisation de ces objectifs. A cet effet, elle signe les conventions et recrute le personnel spécialisé nécessaire à ses missions.

Dans ce cadre l'association s'engage à réaliser les missions et activités de prévention spécialisée définies dans la présente convention.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement d'actions de prévention spécialisée sur le territoire de Fougères, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention de fonctionnement annuelle sera versée en une fois pendant la durée de la convention.

Elle est fixée à 618 449 € pour l'année 2023

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une fois. Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées en 2023 devront être produits **avant le 30 avril 2024.**

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 00232013744

Clé RIB : 11

Raison sociale et adresse de la banque : CCM Fougères

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle

3.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - o son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés le Commissaire aux Comptes,
 - o le compte rendu financier de l'utilisation de(s) subvention(s) départementales
 - o un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - o le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - o tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de trois mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

–Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

– L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de subvention et de dotation.

Article 5 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de l'Association
pour la Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence
et de l'Adulte,**

Le Président du Conseil départemental,

Marie-Françoise BOCQUET

Jean-Luc CHENUT

CME01101-23-0CP DU 27/03/23 -PREVENTION SPECIALISEE

Commission permanente

Date du vote : 27-03-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AED03625	23 -F- LE GOELAND - PREVENTION SPECIALISEE
AED03626	23-F- APE2A -PREVENTION SPECIALISEE

Nombre de dossiers 2

Observation :

ENFANCE, FAMILLE - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 51 6574.120 0 P112

PROJET : ENFANCE - FAMILLE

Nature de la subvention :

 APE2A 2023 RUE DE LA FORET 35300 FOUGERES ADV00893 - - AED03626									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de fougeres		attribution de la participation départementale 2023 pour le service de prévention spécialisée d'APE2A	FON : 562 431 €		€	FORFAITAIRE	618 449,00 €	618 449,00 €	
 ASSOCIATION LE GOELAND 2023 22 avenue Jean Jaurès CS 31765 35417 SAINT MALO CEDEX ASO00501 - D354040 - AED03625									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de saint-malo		attribution de la participation 2023 du Département au titre de la prévention spécialisée sur le territoire de Saint-Malo	FON : 699 208 €		€	FORFAITAIRE	693 525,00 €	693 525,00 €	

TOTAL pour l'aide : ENFANCE, FAMILLE - Fonctionnement

		1 311 974,00 €	1 311 974,00 €	
--	--	-----------------------	-----------------------	--

Total général :

		1 311 974,00 €	1 311 974,00 €	
--	--	-----------------------	-----------------------	--